



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de stockage de batteries sur la commune
d'ELBEUF (Seine-Maritime) par la S.A.R.L. PANNIER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2021-305 du 08 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 autorisant la S.A.R.L. PANNIER à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux située au 6, rue Devé à Elbeuf (Seine-Maritime) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004182 relative au projet de collecte et stockage de batteries apportées par le producteur initial de ces déchets, dans une quantité supérieure à 7 tonnes, déposée par la S.A.R.L. PANNIER, reçue complète le 16 septembre 2021 ;

Considérant que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation de la quantité de batteries apportées par les particuliers (le producteur initial de ces déchets), collectées et stockées sur le site dans une quantité supérieure à 7 tonnes ;

Considérant que les batteries collectées seront stockées dans la même benne étanche que celle aujourd'hui utilisée d'une capacité maximum de 12 tonnes, et au niveau de la même zone du site abritée des intempéries et munie d'une dalle bétonnée ;

Considérant que le projet d'augmentation de la quantité de batteries collectées et stockées soumis à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant que les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire sont similaires à la situation actuelle, et que les conditions d'exploitation de la zone aujourd'hui affectée à la collecte et au stockage des batteries apportées par les particuliers sont de nature à protéger l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation de la quantité de batteries (apportées par le producteur initial de ces déchets) collectées et stockées sur la commune d'ELBEUF présenté par la S.A.R.L. PANNIER, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, l'aménagement
et du logement,
la directrice régionale adjointe

2021.10.1
 9 14:20:47
+02'00'

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*